

GUIDE DE DEMANDE

AQUACULTURE EN MILIEU MARIN (Côte est)

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Mars 2008

C. P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 Tél. : 506-453-5229; Téléc. : 506-453-5210

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| 1. INTRODUCTION..... | 3 |
| 2. LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LES ANNEXES | 4 |
| 2.1 Objet de la demande et des annexes..... | 4 |
| 2.3 Le formulaire de demande | 5 |
| Section 1.0 - Renseignements sur le requérant..... | 5 |
| Section 2.0 – Documents requis | 5 |
| Section 3.0 - Type de demande..... | 5 |
| Section 4.0 – Catégorie de permis..... | 6 |
| Section 5.0 – Signature du requérant..... | 6 |
| Annexes du formulaire de demande..... | 6 |
| 3. LES FORMALITÉS D’EXAMEN | 9 |
| 3.1 Réception de la demande..... | 9 |
| 3.2 Enregistrement de la demande | 9 |
| 3.3 Avis public d’exploitation d’un site aquacole..... | 9 |
| 3.4 L’examen interorganismes | 10 |
| 3.5 Décision et réponse relatives à une demande | 10 |
| 3.6 Appel | 10 |
| 4. ACTIVITÉS RELIÉES AU SITE | 10 |
| 4.1 Plan d’arpentage aquacole | 10 |
| 4.2 Délimitation et occupation du site | 11 |
| 4.3 Droits annuels..... | 11 |
| 4.4 Infractions..... | 11 |
| APPENDICE 1: GLOSSAIRE | i |
| APPENDICE 2: SPÉCIMEN DE PLAN D’AMÉNAGEMENT DE SITE | iii |
| APPENDICE 3: SPÉCIMEN DE PLAN D’AMÉNAGEMENT DE SITE (suite)..... | iv |
| APPENDICE 4: EXEMPLE DE CROQUIS DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS | v |
| APPENDICE 5: BUREAUX RÉGIONAUX DU MAA..... | vi |

1. INTRODUCTION

Ce guide vous aidera à remplir une demande de site aquacole (autorisation d'occupation et/ou bail) et un permis d'aquaculture pour une exploitation d'élevage marin dans l'Est du Nouveau-Brunswick.

Au Nouveau-Brunswick, l'aquaculture est régie par la *Loi sur l'aquaculture* et son *Règlement 91-158*. On peut se procurer un exemplaire de la Loi et du Règlement à un coût nominal, en communiquant avec l'Imprimeur de la Reine, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1, ou en composant le (506) 453-2520. Quiconque désire pratiquer l'aquaculture au Nouveau-Brunswick devrait obtenir une copie de la Loi et du Règlement.

Dans la *Loi sur l'aquaculture*, l'aquaculture est définie ainsi : « la culture des plantes et animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium ». Il faut un permis pour pratiquer l'aquaculture au Nouveau-Brunswick. La délivrance d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole autorise le titulaire à utiliser une terre de la Couronne pour exploiter un site aquacole marin.

Au Nouveau-Brunswick, l'aquaculture est aussi assujettie aux réglementations provinciales et fédérales applicables. Pour les personnes qui demandent un bail, une autorisation d'occupation aquacole ou un permis d'aquaculture, ces réglementations désignent, entre autres mais sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des eaux navigables*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi*

sur l'assainissement de l'eau et la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Pour obtenir de l'aide ou d'autres précisions, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau régional de Shippagan, de Bouctouche ou l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture (MAA) à Fredericton :

MAA Shippagan (bureau régional)

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture
100, rue de l'Aquarium
Shippagan (N.-B.)
E8S 1H9
Tél. : (506) 336-3751
Télec. : (506) 336-3057

MAA Bouctouche (bureau régional)

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture
26, rue Acadie
Bouctouche (N.-B.)
E4S 2T2
Tél. : (506) 743-7330
Télec. : (506) 743-7229

MAA Fredericton (administration centrale)

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
Tél. : (506) 453-5229
Télec. : (506) 453-5210

Veillez prendre note que l'appendice 1 contient un glossaire des termes utilisés dans ce guide.

Avant de choisir un site, il convient de noter que la *Loi sur l'aquaculture* impose

certaines conditions minimales à respecter pour l'exploitation d'un site aquacole, à défaut de quoi le Ministre peut refuser une demande. Il y va de l'intérêt du requérant d'étudier à fond la zone du site proposé avant de présenter sa demande. Voici quelques-uns des critères qu'il faudrait considérer dans la sélection d'un site :

a) utilisations conflictuelles

Il est impératif que chaque requérant connaisse bien toutes les utilisations vraisemblablement conflictuelles dans la zone du site proposé. Cette connaissance approfondie aidera le requérant à choisir un bon site. Même en l'absence de critères précis sur l'utilisation conflictuelle possible, les demandes d'exploitations envisagées dans une zone traditionnellement réservée à une pêche commerciale importante peuvent être refusées. Un requérant devrait identifier toute utilisation conflictuelle possible, comme par exemple : un lieu d'ancrage d'embarcations de plaisance, établir si l'emplacement est fragile au plan écologique, si la zone est située dans un habitat faunique particulier, ou si la zone en question est un lieu d'activités de loisirs à forte densité, etc.

b) distances de séparation

Il faut laisser une distance de séparation d'au moins 300 mètres entre un site aquacole et un quai, un brise-lames, un vivier à homards, ou tout autre ouvrage marin.

c) accès riverain

Les propriétaires fonciers à proximité doivent conserver un droit d'accès à la laisse de basse mer moyenne, en un point quelconque de leur propriété.

d) frais de demande

Toute demande doit être accompagnée des droits de demande non remboursables ci-dessous, payables au ministre des Finances :

- a) droit de demande d'un bail – 10 \$ (chacun);
- b) droit de demande d'une autorisation d'occupation aquacole – 10 \$ (chacune);
- c) droit de demande d'un permis d'aquaculture – 10 \$ (chacun).

D'ordre général, les sites aquacoles marins exigent un permis et un bail (ou une autorisation d'occupation aquacole); il faut donc habituellement verser au total des droits de vingt dollars (20 \$) pour un nouveau site aquacole marin.

2. LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LES ANNEXES

2.1 Objet de la demande et des annexes

La trousse de demande comprend deux éléments : un formulaire de demande général et une série d'annexes, dont chacune correspond à différentes catégories de demande. Chaque requérant est tenu de remplir la page couverture, ainsi que les annexes pertinentes se rapportant au type de demande présentée.

Au moment de la présentation d'une demande au MAA, le requérant doit présenter le formulaire de demande et les droits de demande afférents et tous les documents exigés. À défaut de produire l'un ou l'autre de ces éléments, la demande ne sera pas traitée et sera renvoyée au requérant.

Il est permis de présenter une demande qui vise plus d'une activité ou mesure (par exemple, demandes de modification de limites d'un site en plus d'une demande de modification du permis présentées à l'aide d'un même formulaire). Les droits de demande payés doivent correspondre au nombre de requêtes signifiées par la demande. Chaque formulaire de demande ne peut viser qu'un seul site.

2.3 Le formulaire de demande

Le formulaire de demande contient cinq sections :

- Section 1.0 : Renseignements sur le requérant
- Section 2.0 : Documents requis
- Section 3.0 : Type de demande
- Section 4.0 : Catégorie de permis
- Section 5.0 : Signature du requérant

Section 1.0 - Renseignements sur le requérant

Le requérant doit indiquer son nom et son adresse postale, ainsi que son numéro de téléphone au domicile. Le cas échéant, le requérant devrait inclure son numéro de téléphone au bureau, son numéro de télécopieur, de téléphone cellulaire et son adresse de courriel. Si le requérant est une entreprise ou une société en coparticipation, le nom de la personne à contacter et qui recevra toute la correspondance doit figurer sur la demande, accompagné des renseignements ci-dessus. Si un mandataire agit pour le compte du requérant (avocat, comptable, etc.), il faudrait également fournir toutes les précisions voulues. Dès que le nom d'un mandataire ou d'une autre personne à contacter est précisé sur la demande, à moins d'un avis contraire écrit de la part du requérant, toute la

correspondance ultérieure sera envoyée à ce mandataire ou à cette autre personne.

Section 2.0 – Documents requis

Dans le cas où une demande est présentée par une compagnie, les copies des documents suivants, émis sous la *Loi sur les compagnies*, doivent être soumis :

- a) Certificat d'incorporation de la compagnie;
- b) Formule 1 – Statuts constitutifs de la compagnie;
- c) Formule 2 – Avis de désignation ou avis de changement du bureau enregistré, et;
- d) Formule 4 – Liste des administrateurs ou avis de changements d'administrateurs.

Toutes les demandes doivent être accompagnées des annexes correspondant au type et catégorie de demande présentée. Ces dernières sont décrites à la section 3.0 ci-dessous. Le MAA peut modifier la sélection des annexes demandées afin de s'ajuster aux particularités de la demande présentée.

Section 3.0 - Type de demande

Le requérant précise la catégorie de demande d'autorisation présentée au MAA (permis, bail, autorisation d'occupation aquacole) et donne toutes les précisions voulues pour chaque demande. Par exemple, un requérant qui demande un nouveau permis doit indiquer si le permis vise la culture sur le fond, en surélévation ou en suspension. Après avoir rempli la demande, le requérant doit remplir les annexes correspondant à chaque catégorie.

Voici les catégories pour lesquelles un requérant peut présenter une demande :

- Permis
 - Nouveau permis
 - Culture sur le fond
 - Culture en surélévation
 - Culture en suspension
 - Modification d'un permis
 - Nouvelle(s) espèce(s)
 - Méthode(s) de culture
- Bail aquacole
 - Bail pour un nouveau site
 - Bail pour un site aquacole vacant
 - Modification des limites d'un terrain visé par un bail aquacole en vigueur
- Autorisation d'occupation aquacole
 - Nouvelle autorisation
 - Modification des limites d'un terrain visé par une autorisation d'occupation aquacole en vigueur

REMARQUE IMPORTANTE : Il ne faut pas présenter à l'aide de ce formulaire une demande de transfert, de renouvellement ou de sous-location. D'autres formulaires sont disponibles pour ces demandes particulières. Pour obtenir d'autres précisions, communiquez avec l'agent de développement régional de l'aquaculture aux bureaux régionaux du MAA à Shippagan ou à Bouctouche.

Section 4.0 – Catégorie de permis

Le requérant précise la catégorie de permis demandée, de nature commerciale ou institutionnelle (voir le Glossaire à l'appendice 1).

Section 5.0 – Signature du requérant

Le requérant doit signer le formulaire et y inscrire la date.

Annexes du formulaire de demande

Le requérant doit remplir les annexes correspondant à chacune des catégories de demande présentées. Il se peut qu'une annexe exige des renseignements supplémentaires à fournir sous forme de pièces jointes. Au moment de présenter sa demande, le requérant doit s'assurer de fournir tous les renseignements exigés, à défaut de quoi la demande lui sera renvoyée, sans être traitée.

Voici la liste des annexes :

- Annexe 1 – Emplacement du site
- Annexe 2 – Plan d'aménagement du site
- Annexe 3 – Caractéristiques du site
- Annexe 4 – Activités à proximité et renseignements sur la ressource
- Annexe 5 – Identification des espèces
- Annexe 6 – Conception et aménagement des installations
- Annexe 7 – Exploitation
- Annexe 8 – Plan d'affaires de l'entreprise
- Annexe 9 – Proposition de recherche et développement

Annexe 1 – Emplacement du site

L'Annexe 1 sert à recueillir des renseignements de base sur l'emplacement du site, comme le nom du plan d'eau où se trouve le site, le nom du village ou la ville le plus près du site, le nom du comté d'appartenance, le numéro de carte géographique du MAA correspondant au secteur, et la superficie visée par la demande (en hectares). Le requérant doit joindre à sa demande une carte (topographique, hydrographique ou autre) permettant de donner des précisions sur l'emplacement et autres caractéristiques se trouvant dans les environs du site.

Annexe 2 – Plan d'aménagement du site

Les documents à joindre à l'annexe 2 comprennent le plan d'aménagement du site, une liste des propriétaires fonciers dans un périmètre de 100 mètres du site (ce qui comprend les titulaires d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole), les numéros d'identification des propriétés, et l'adresse postale des propriétaires concernés. En plus, une carte indiquant les propriétés terrestres et l'emplacement du site par rapport à ces propriétés doit être jointe à la demande.

Le plan d'aménagement du site désigne un plan ou une série de plans établi(s) à l'échelle et qui reproduit le site d'aquaculture proposé et les équipements que vous envisagez d'y installer. Ce plan sert à donner des précisions sur le site et les environs. Le plan général devrait rendre compte de l'aménagement proposé du site et donner des précisions sur toutes ses caractéristiques, y compris les limites du site envisagé. Le plan devrait aussi contenir les renseignements que voici :

- les limites, les dimensions et la superficie du site projeté;
- l'emplacement des structures existantes et projetées sur le site aquacole projeté;
- l'emplacement du(des) corridor(s) d'accès existant(s)/proposé(s), le cas échéant;
- la profondeur d'eau à la marée normale la plus basse à chaque coin/angle du site;
- la distance qui sépare le site du point le plus rapproché de la côte;
- les caractéristiques hydrographiques du site aquacole projeté, et du secteur situé dans un rayon de 350 mètres des limites du site aquacole projeté; et,
- les coordonnées des coins du site.

Pour obtenir un aperçu d'un plan d'aménagement du site, consulter les appendices 2 et 3.

Annexe 3 – Caractéristiques du site

L'Annexe 3 sert à recueillir des renseignements sur les caractéristiques physiques et océanographiques du site proposé (genre de fond marin, profondeur, courants, etc.). L'étendue de l'information demandée est déterminée par le type d'activité aquacole pratiquée sur le site ou de la spécificité du site en question. Les informations additionnelles à celles énumérées dans cette annexe pourraient être demandées. Veuillez communiquer avec le bureau régional du MAA pour obtenir de l'aide ou des précisions.

Annexe 4 – Activités à proximité et renseignements sur la ressource

L'Annexe 4 traite des activités se déroulant à proximité du site et permet de donner des précisions sur d'autres ressources locales. Le requérant est tenu de donner des précisions sur la faune dans le secteur du site, le genre d'activités qui s'y déroulent, les installations à proximité du site, ainsi que sur tout sujet de préoccupation connexe. Le requérant doit aussi indiquer toute utilisation conflictuelle possible du site, ainsi que les mesures envisagées pour corriger ou atténuer le problème. En outre, le requérant doit fournir des précisions sur toute préoccupation formulée par une personne ou une organisation à l'égard du site proposé. Une carte montrant l'emplacement du site proposé ainsi que toutes les autres utilisations se trouvant à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres doit être jointe à cette annexe.

Annexe 5 – Identification des espèces

L'Annexe 5 porte sur les espèces. Le requérant doit donner des précisions sur les espèces à élever, y compris le nom, la provenance des juvéniles, la taille moyenne estimée au départ et à la récolte. Le requérant est également tenu d'indiquer s'il doit obtenir du Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) une autorisation d'introduction et de transfert d'espèce pour son exploitation aquacole (si les semences ou juvéniles proviennent d'une autre région). En outre, si l'exploitation proposée vise l'élevage d'huîtres cocktail, le requérant doit adhérer au programme du MPO, relativement à la récolte et à la commercialisation des huîtres cocktail.

Annexe 6 – Conception et aménagement des installations

L'Annexe 6 traite de la conception et de l'aménagement de l'installation envisagée. Le requérant doit fournir des renseignements sur les engins qu'il utilisera et décrire leur mode d'installation sur le site. Cette information doit figurer sur deux pièces jointes distinctes : un plan à l'échelle, et une coupe transversale et à l'échelle de l'installation proposée. Le requérant doit également fournir des renseignements sur les projets d'expansion du site et les mesures d'hivernage du matériel.

Pour obtenir un exemple de croquis descriptif des installations, consultez l'appendice 4.

Annexe 7 – Exploitation

L'Annexe 7 sert à recueillir des précisions sur l'exploitation du site proposé, y compris des renseignements sur les activités régulières telles que : le moment où les installations seront mises à l'eau, à quel

moment se fera la collecte de naissains ou l'achat de juvéniles, le moment de la récolte, les méthodes de récolte qui seront utilisées, les méthodes antisalissure qui seront employées pour protéger le matériel, les plans d'élimination des déchets, les plans de mesures d'urgence, et les plans de remise en état des lieux, etc. Le requérant devra joindre à cette annexe un document qui décrit le calendrier des activités proposées.

Annexe 8 – Plan d'affaires de l'entreprise

Le plan d'affaires de l'entreprise vise à offrir un aperçu du projet commercial du requérant. Il faudra préparer un plan d'affaires exhaustif. Dans le cas d'une exploitation conchylicole, le requérant pourra se référer au « Guide de l'élaboration d'un plan d'affaires pour le secteur conchylicole ». Ce guide est disponible auprès d'un des bureaux régionaux du MAA.

Annexe 9 – Proposition de recherche et développement

Le MAA a des politiques et des stratégies visant le développement d'espèces marines qui ne sont pas encore en production commerciale (espèces dites « alternatives »). Il faudrait obtenir des renseignements à ce sujet d'un bureau régional du MAA avant la présentation de la demande. Si la demande vise un projet de recherche et développement, la demande doit être accompagnée d'une proposition complète, reposant sur des critères scientifiques en bonne et due forme aux fins de la recherche et du développement. La proposition devrait être préparée en se basant sur les « Lignes Directrices pour Propositions de Projets de Recherche et/ou de Développement d'Espèces Alternatives ». Ce document est

disponible auprès d'un des bureaux régionaux du MAA.

3. LES FORMALITÉS D'EXAMEN

3.1 Réception de la demande

Le requérant peut envoyer la demande, les droits, et tous les annexes et documents d'accompagnement à l'un ou l'autre des bureaux régionaux du MAA. Les formalités d'examen ne débuteront pas avant que le bureau régional concerné ne reçoive la demande et tous les documents connexes exigés aux fins de traitement. On trouvera à l'appendice 5 l'emplacement des bureaux régionaux.

À la réception de la demande, le personnel du MAA procédera à un examen préliminaire du dossier de demande afin de s'assurer que tous les documents exigés s'y trouvent. Le MAA ne pourra traiter une demande qui ne contient pas tous les documents exigés ou toutes les précisions voulues. Le personnel vérifiera également la demande afin d'établir si le site décrit a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'un projet d'aquaculture.

3.2 Enregistrement de la demande

À la réception de la demande complète, des numéros de dossier et de site seront attribués. Si d'autres renseignements sont exigés, le personnel pourra en aviser le requérant.

3.3 Avis public d'exploitation d'un site aquacole

Toutes les demandes de location d'un site

aquacole, de modifications des limites d'un site et toutes les autorisations d'occupation d'un site aquacole sont soumises pour commentaires de la part du public.

Le MAA avisera le requérant quant aux dispositions à prendre pour faire paraître des annonces dans les deux langues officielles dans deux journaux de la région. Ces avis sont communiqués aux frais du requérant. Tout propriétaire dont la propriété se trouve à moins de 100 mètres du site projeté recevra une lettre du MAA l'avisant de la demande. Une période déterminée est prévue pour la formulation de commentaires sur le projet de site aquacole.

L'annonce publique du projet se déroule en règle générale de la façon suivante :

i) Le registraire de l'aquaculture, ou son représentant désigné, approuve le plan d'aménagement du site avant la parution de l'annonce. Une copie du plan est ensuite envoyée et conservée au bureau régional concerné. Le public peut consulter cette copie et s'en procurer ultérieurement une copie au besoin.

ii) Le requérant reçoit un avis bilingue qu'il doit faire paraître à ses frais dans les journaux.

iii) Le requérant fait paraître à au moins deux reprises une annonce dans deux (2) journaux locaux à une semaine d'intervalle, distribués dans la région du site proposé.

iv) Le requérant doit remettre au registraire de l'aquaculture la page complète de chaque édition du journal où a paru l'annonce.

v) Le registraire de l'aquaculture accuse réception de tous les commentaires signés qui lui sont envoyés. Par la suite, ces

personnes sont avisées de la décision finale.

3.4 L'examen interorganismes

Toutes les demandes sont assujetties à un examen interorganismes, coordonné par le MAA. Les organismes gouvernementaux qui prendront part à l'examen sont les suivants :

i) Ministères provinciaux

- a) Agriculture et Aquaculture
- b) Ressources naturelles
- c) Environnement
- d) Pêches

ii) Ministères fédéraux

- a) Pêches et Océans Canada (y compris, entre autres, Gestion de la Ressource, Conservation et Protection, Ports pour petits bateaux, Habitat)
- b) Transports Canada-Programme de Protection des Eaux Navigables
- c) Travaux publics Canada
- d) Environnement Canada (y compris le Service canadien de la faune)

Toutes les demandes sont évaluées en regard des compétences de chaque organisme, et donnent lieu à des remarques et à des recommandations transmises par la suite au MAA. Selon les circonstances, d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent intervenir au cours de l'examen de la demande.

3.5 Décision et réponse relatives à une demande

Sur la foi de l'examen, le Ministre du MAA prendra une décision concernant une demande de nouveau site ou de modification des limites d'un site en activité. Le requérant sera ensuite informé de la décision prise par le Ministre. En cas de refus, la décision

rendue sera accompagnée des raisons qui l'ont motivée. Si la demande est acceptée, une offre est communiquée au requérant, en vertu de laquelle un site aquacole proposé est présenté, accompagné des conditions d'occupation du site. Le requérant doit indiquer par écrit qu'il accepte l'offre présentée.

Le registraire de l'aquaculture informera chaque requérant de la décision concernant un permis d'aquaculture.

3.6 Appel

Une décision prise par le Ministre est finale et sans appel, conformément aux dispositions de l'article 28 de la *Loi sur l'aquaculture*.

Une décision du registraire de l'aquaculture au sujet d'un permis d'aquaculture peut en être appelée au ministre du MAA dans un délai de 30 jours. Le requérant doit présenter son appel par écrit, et indiquer clairement les motifs de l'appel, et l'accompagner d'un droit d'appel de 200 \$, libellé à l'ordre du Ministre des Finances. Ce droit est remboursé si la décision du registraire est subséquemment renversée. Par contre, si la décision du registraire est maintenue, le droit n'est pas remboursé. Le registraire peut délivrer un permis d'aquaculture après qu'une décision a été confirmée en appel par le Ministre.

4. ACTIVITÉS RELIÉES AU SITE

4.1 Plan d'arpentage aquacole

Avant la délivrance d'un bail pour le nouveau site ou la modification des limites d'un site en activité, l'exploitant du site aquacole doit faire établir, à ses frais, un

« plan d'arpentage d'un lot aquacole », plan qu'il soumettra ensuite à la Direction des terres de la Couronne, du ministère des Ressources naturelles (MRN) pour enregistrement. L'exploitant doit retenir les services d'un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick, qui lui-même devra obtenir l'autorisation d'effectuer un arpentage légal, au moyen des directives d'arpentage des sites aquacoles. Il faut préparer le plan conformément aux directives d'arpentage établies par le MAA et aux « normes concernant l'arpentage des lots marins et submergés pour l'aquaculture », édictées par l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick. Avant de le présenter au MRN, le requérant doit faire approuver le plan par « l'agent de développement régional de l'aquaculture » du MAA.

4.2 Délimitation et occupation du site

Avant de commencer une activité d'exploitation aquacole, un requérant doit posséder un permis d'aquaculture en bonne et due forme. Si l'exploitation doit avoir lieu sur une terre publique qui appartient à la Province, le requérant doit également posséder un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole valide.

Le requérant dont la demande a été acceptée pourra installer du matériel aquacole sur le site et commencer ses activités uniquement après la délivrance d'un permis d'aquaculture, d'une autorisation d'occupation aquacole ou d'un bail, et après que le site a subi un bornage conformément aux exigences provinciales et fédérales. En aucun moment, le requérant ne peut installer du matériel sur le site avant que toutes les autorisations exigées par le MAA n'aient été accordées et que les coins du site n'aient été bornés par un arpenteur-géomètre agréé du

Nouveau-Brunswick, conformément aux exigences minimales de bornage.

4.3 Droits annuels

Après la délivrance d'un permis d'aquaculture, d'un bail d'aquaculture ou d'une autorisation d'occupation aquacole, le titulaire sera tenu de verser au ministre des Finances des droits annuels :

a) Permis d'aquaculture

- catégorie commerciale : 50 \$
- catégorie institutionnelle : 20 \$

b) Bail pour site aquacole

- catégorie commerciale:
 - poisson et crustacés – 250 \$/ha
 - mollusques – 20 \$/ha ou 100 \$, le plus élevé de ces deux montants étant retenu
- catégorie institutionnelle : 100 \$

c) Autorisation d'occupation aquacole

Tous les types d'exploitation - 100 \$

4.4 Infractions

Quiconque pratique l'aquaculture illégalement ou toute personne mise en cause parce qu'elle aide, encourage ou suscite une activité illégale peut, sur déclaration sommaire de culpabilité, se voir imposer une amende en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Quiconque pratique l'aquaculture sur une terre publique appartenant à la province sans un permis d'aquaculture peut faire l'objet de poursuites judiciaires par le ministère des Ressources, en vertu des dispositions de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Des activités marines illégales peuvent aussi

faire l'objet de poursuites par la Garde côtière canadienne, conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Toute personne reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur l'aquaculture* ou au Règlement connexe ne peut présenter de demande de permis d'aquaculture avant une période de trois ans.

APPENDICE 1: GLOSSAIRE

Permis du MAA :

Autorisation d'occupation aquacole : Une autorisation d'occupation aquacole s'apparente à un bail, dans la mesure où elle permet l'occupation et l'utilisation temporaires d'une zone donnée pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans. En règle générale, une autorisation d'occupation aquacole sera délivrée avant un bail. Une autorisation d'occupation aquacole peut également être délivrée pour un projet de recherche et développement.

Bail : Un bail est un document légal qui confère au bénéficiaire le droit d'utiliser une parcelle de terre pendant une période de temps précise selon des modalités, engagements et conditions établis. Une personne qui désire exploiter un site aquacole sur une terre publique qui appartient à la Province du Nouveau-Brunswick est tenue de signer un bail.

Permis d'aquaculture : Toute personne qui désire pratiquer l'aquaculture au Nouveau-Brunswick, peu importe l'endroit, est tenue de se procurer un permis d'aquaculture. Un permis d'aquaculture confère au titulaire l'autorisation de pratiquer l'aquaculture à un endroit précis. Le permis régit les diverses activités autorisées en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* et du *Règlement connexe*.

Permis d'aquaculture commerciale : un permis d'aquaculture commerciale désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale. Un projet de recherche et développement peut être considéré comme un projet de nature commerciale, selon l'utilisation finale envisagée des produits issus du projet. Une personne qui pratique l'aquaculture commerciale au Nouveau-Brunswick, peu importe l'endroit, est tenue de se procurer un permis d'aquaculture commerciale.

Permis d'aquaculture institutionnelle : Un permis d'aquaculture institutionnelle désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture aux fins de recherche en dehors d'un laboratoire ou d'un aquarium, ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques et non pour des gains de nature commerciale.

Méthodes de culture :

Culture en surélévation : Désigne une méthode d'aquaculture pratiquée dans la colonne d'eau et dont les structures d'élevage sont :

- a) déposées directement sur le substrat, ou
- b) surélevées du substrat.

Dans les deux cas, les structures sont fixes (ne bougent pas avec les marées).

Culture en suspension : Désigne une méthode d'aquaculture pratiquée dans la colonne d'eau ou à la surface, où les structures sont ancrées mais flottent ou bougent avec les marées.

Culture sur le fond : Désigne une méthode d'aquaculture qui se pratique sur ou dans le substrat d'un site aquacole.

a) sur le substrat : le produit aquacole doit être libre et en contact avec le substrat

b) dans le substrat : le produit aquacole peut être libre ou retenu par ou dans une structure enfoncée dans le substrat pourvue que celle-ci ne dépasse pas le niveau du substrat.

Autres :

Aquaculture : désigne la culture des plantes et animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium.

Espèces alternatives : espèces marines, autres que l'huître américaine (*Crassostrea virginica*) et les moule bleue (*Mytilus edulis*), et qui ne sont pas encore en production commerciale dans le secteur de la côte est du Nouveau-Brunswick..

Huître cocktail : désigne une huître destinée à la consommation dont la taille est inférieure à la taille légale de 76 mm, mais pour laquelle une ordonnance modificative peut être obtenue de Pêches et Océans Canada en regard de critères précis (elle vise en règle générale des huîtres dont la taille varie entre 62 et 75 mm).

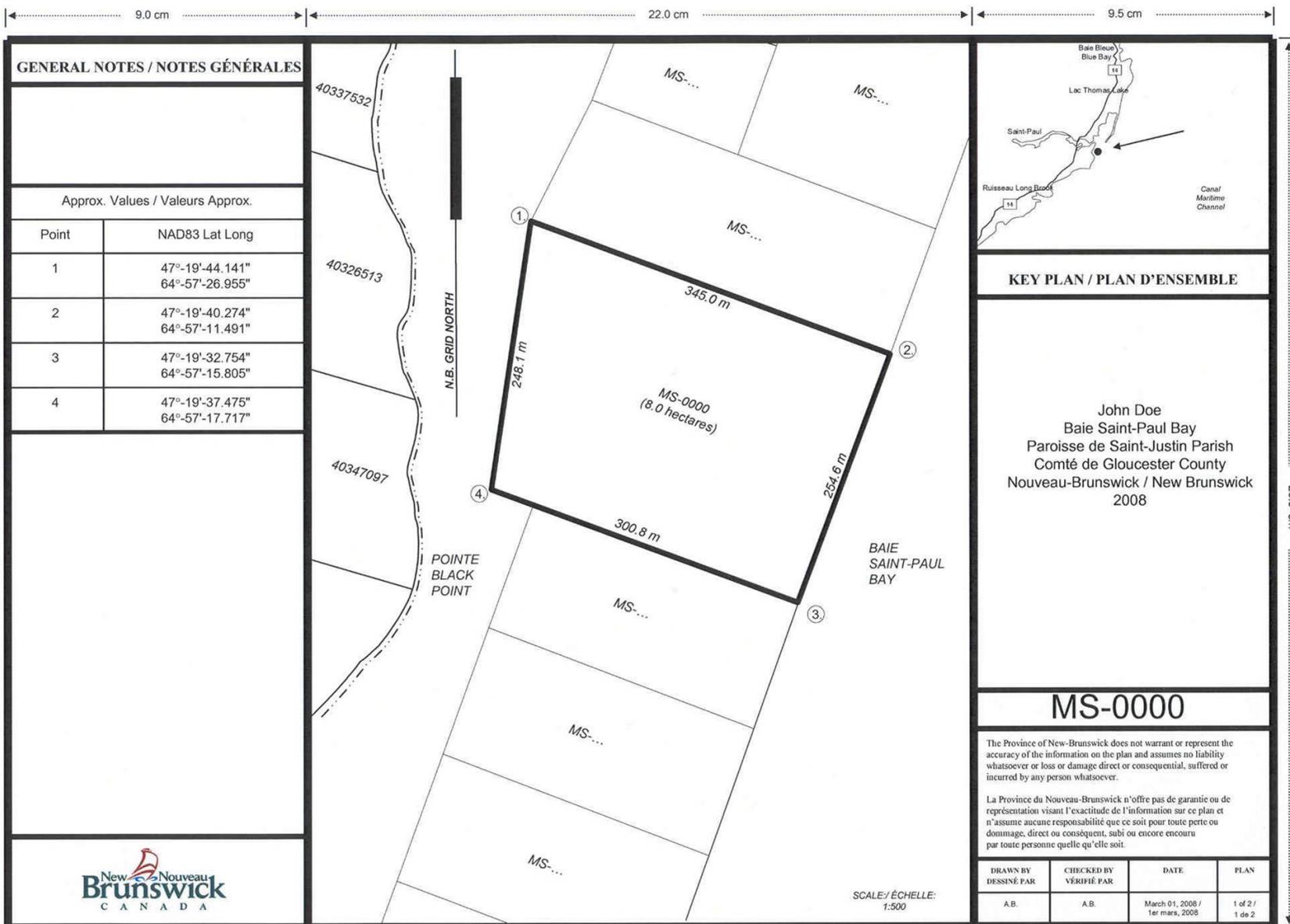
Infralittorale : Espace marin situé au delà du niveau des plus basses mers.

Intertidale : zone d'oscillation de la marée. Se dit de l'espace littoral situé entre le niveau des plus hautes mers et celui des plus basses mers.

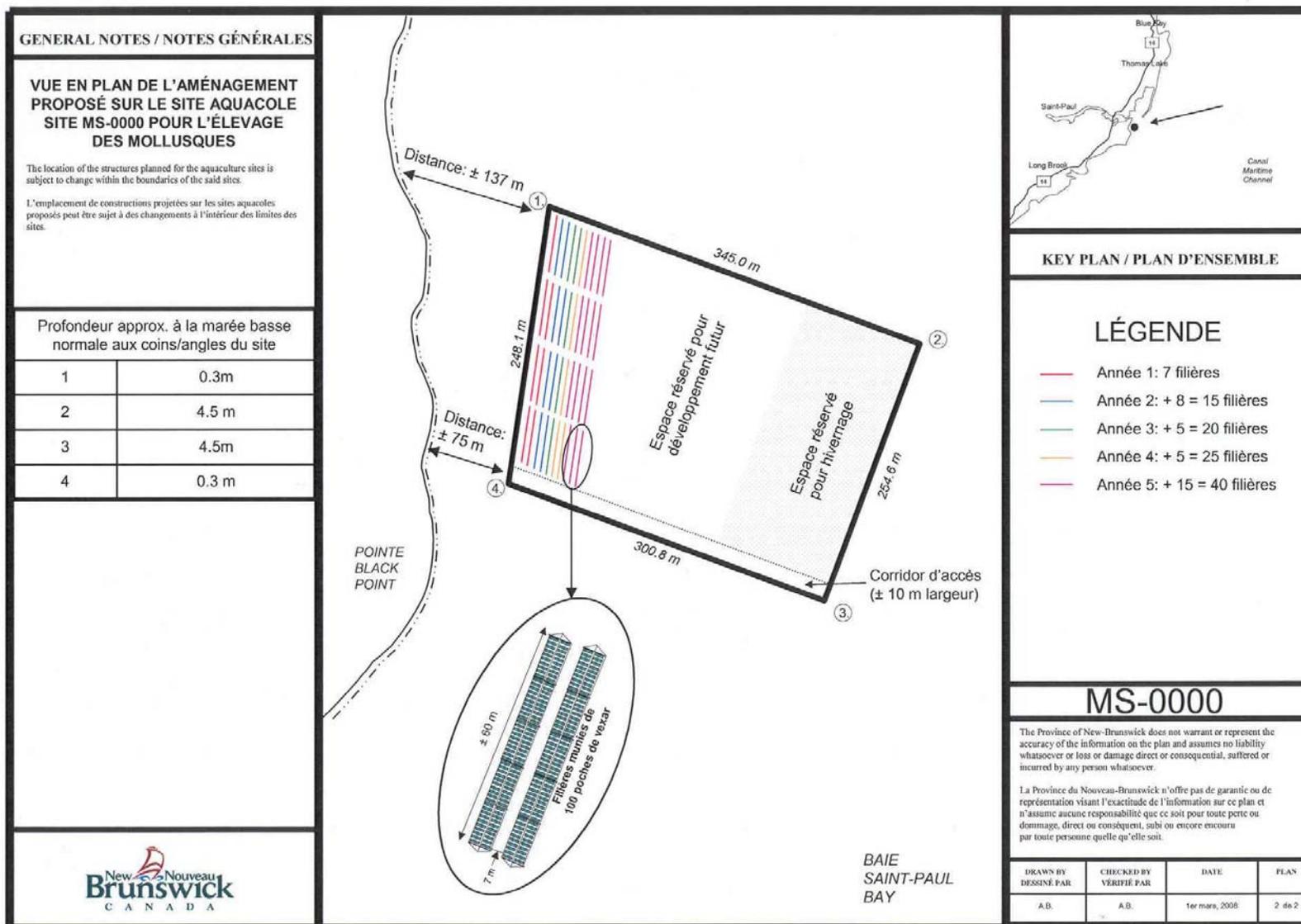
Site aquacole : désigne un site, où l'aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou sera pratiquée.

Site aquacole vacant : Terre aquacole désignée, placée sous l'administration et le contrôle du MAA et qui n'a pas de locataire.

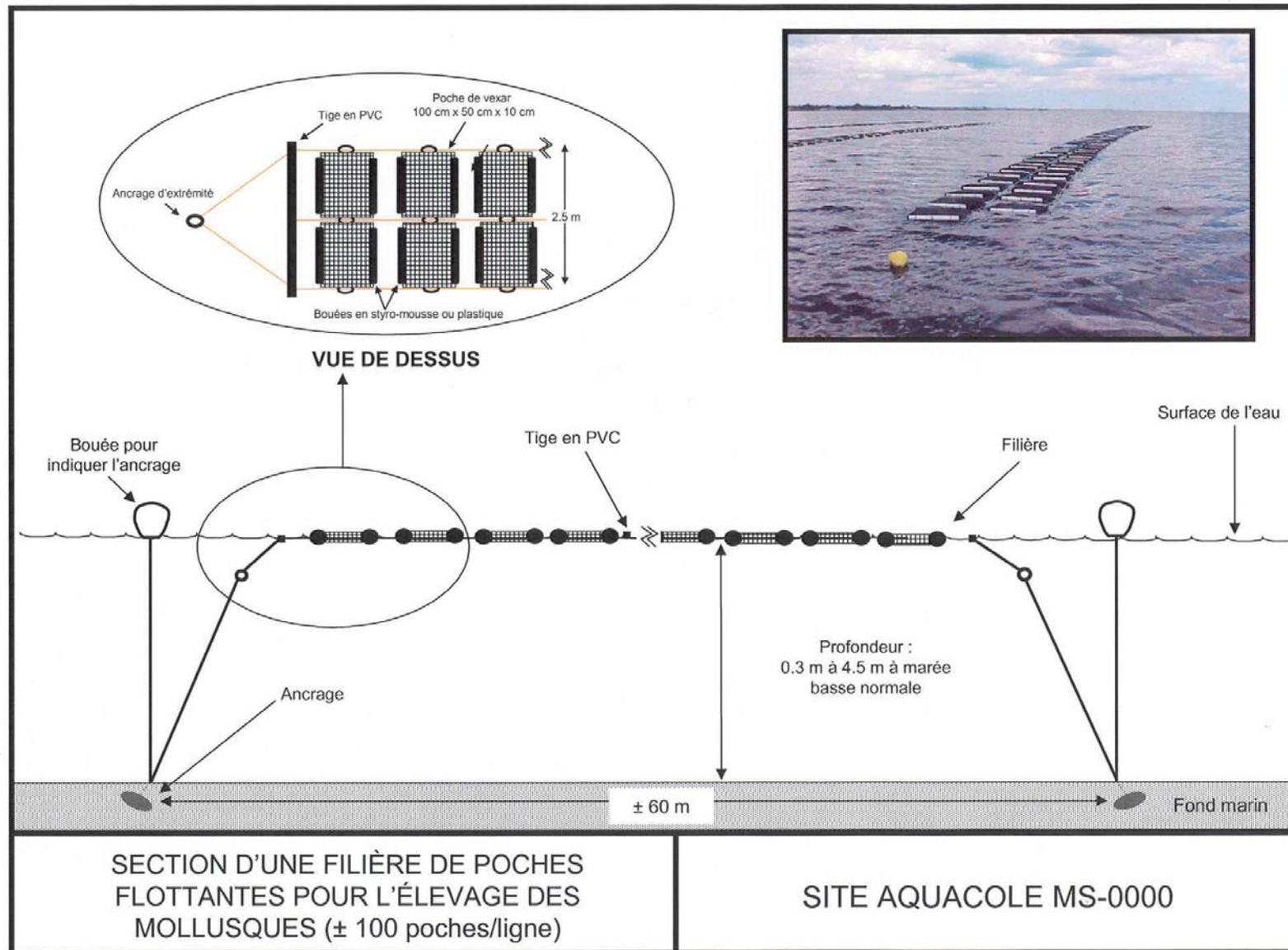
APPENDICE 2: SPÉCIMEN DE PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SITE



APPENDICE 3: SPÉCIMEN DE PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SITE (suite)



APPENDICE 4: EXEMPLE DE CROQUIS DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS



APPENDICE 5: BUREAUX RÉGIONAUX DU MAA

